

LETTRE D'INFORMATION

Décembre 2019

GRANDES ENTREPRISES

REMBOURSEMENT DE TAXE ACCRU AU 1^{ER} JANVIER 2020

Depuis l'introduction de la TVQ en 1992, les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services. Ces restrictions, qui se voulaient temporaires, ont été éliminées graduellement depuis le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'Entente avec le gouvernement du Canada concernant l'harmonisation des taxes de vente.

Au Québec

La TVQ relative aux biens et services visés par les restrictions sera admissible aux taux suivants :

Périodes	RTI Taux admissibles
Jusqu'au 31 décembre 2017	0 %
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	25 %
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	50 %
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	75 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2021	100 %

Éléments de planification

Voici les éléments à considérer afin de maximiser cet avantage :

- Retarder l'acquisition des biens et services visés à une année subséquente pour bénéficier d'un RTI plus élevé¹
- Modifier le système comptable de l'entreprise ainsi que les modèles de notes de frais afin de refléter ces nouveaux taux de récupération

Rappel

Grande entreprise

Une personne est généralement considérée une grande entreprise (GE) pour un exercice donné si la valeur de ses ventes taxables et de celles des personnes associées excède 10 millions \$ au cours de l'exercice précédent².

Biens et services visés par les restrictions

Sommairement, les biens et les services actuellement visés par les restrictions sont les suivants :

- Les véhicules routiers de moins de 3 000 kg immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics
- L'essence servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers
- L'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente
- Le service de téléphone et autres services de télécommunications, à l'exception des services de type « 1 800 » et des services Internet
- La nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée en vertu de la Loi sur les impôts

Ailleurs au Canada

Île-du-Prince-Édouard

Les GE qui encourent des dépenses dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard doivent également se conformer à des restrictions semblables à celles en vigueur au Québec.

Par ailleurs, cette province accorde une augmentation similaire pour la partie provinciale de la TVH (CTI récupérés), selon les modalités suivantes :

Périodes	CTI récupérés Taux admissibles
Jusqu'au 31 mars 2018	0 %
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	25 %
Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	50 %
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	75 %
À compter du 1 ^{er} avril 2021	100 %

Pour toute question concernant cette lettre d'information, vous pouvez contacter un de nos fiscalistes en taxes à la consommation : <http://mallette.ca/nous-joindre/>.

MALLETTE, avec vous là où ça compte... pour vous servir et vous accompagner dans toutes vos réalisations et réussites avec intégrité, respect, leadership et entraide.

¹ Retarder le paiement n'a pas pour effet de retarder l'acquisition du bien ou du service.

² La valeur des ventes taxables inclut les ventes effectuées sans contrepartie entre les membres d'un groupe étroitement lié, mais exclut le montant provenant de la vente d'immeubles qui sont des immobilisations et de la vente d'achalandage d'une entreprise pour laquelle aucune TVQ n'est payable.